



Conseil municipal | Séance du 14 octobre 2021

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2021-10-14-2 | Administration générale - Décisions du maire - Communication

Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 31

Date de convocation : 8 octobre 2021

L'An deux mille vingt et un, le 14 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Monsieur Edouard Bénard, Madame Murielle Renaux, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Atif, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Madame Christine Leroy, Monsieur José Gonçalves, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Mathieu Vilela, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Juliette Biville, Madame Carolanne Langlois, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Johan Quéruel, Madame Alia Cheikh, Monsieur Brahim Charafi, Madame Sarah Tessier.

Etaient excusés avec pouvoir :

Madame Agnès Bonvalet donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur Romain Legrand donne pouvoir à Madame Anne-Emilie Ravache, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Monsieur Johan Quéruel.

Etaient excusés :

Madame Noura Hamiche.

Secrétaire de séance :

Madame Laëtitia Le Behec

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire,

Considérant :

- Que le maire est tenu de rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées,

Le maire informe le Conseil municipal qu'il a pris les décisions suivantes :

- Convention de partenariat avec l'ABBEI pour la mise en œuvre de chantiers passerelle
- Marché d'acquisition de mobilier de restaurants scolaires - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- Marché de maintenance des extincteurs dans les bâtiments communaux - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- Marché de travaux de maçonnerie dans le cadre de la mise en accessibilité des sanitaires dans les bâtiments communaux - Procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence - Articles R.2122-8 et R.2123-1 du code de la commande publique
- Marché de travaux de plomberie dans le cadre de la mise en accessibilité des sanitaires dans les bâtiments communaux - Procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence - Articles R.2122-8 et R.2123-1 du Code de la commande publique
- Marché de travaux de menuiserie dans le cadre de la mise en accessibilité des sanitaires dans les bâtiments communaux - Procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence - Articles R.2122-8 et R.2123-1 du Code de la commande publique
- Marché de traitement des résidus de balayage de voirie et transport des déchets - Procédure adaptée - Articles R.2123-1 du code de la commande publique
- Prix des services publics locaux du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 - Département des activités socioculturelles et de la vie associative - activités dans les centres socioculturels
- Prix des services publics locaux du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 - Département jeunesse
- Convention de partenariat avec l'Aspic pour la mise en œuvre de chantier passerelle
- Marché de travaux de création d'un office et restructuration de l'école maternelle Louis Pergaud - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du code de la commande publique
- Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement 2022 Département de la Seine-Maritime
- Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention 2022 Etat - DRAC de Normandie - Actions culturelles
- Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement Etat 2022 - DRAC de Normandie
- Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement 2022 - Région Normandie
- Marché de fourniture d'engrais - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- Prix des services publics locaux du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 - Département des sports
- Séjour de camping jeunes - Contrat de réservation avec la direction de SAEM SAGA

- Camping du Lac de Saint-Cyr
- Séjour de camping jeunes - Convention de partenariat avec l'institut sports océan de la commune des sables d'Olonne
 - Prix des services publics locaux du 1er janvier au 31 décembre 2022 - Location de la salle festive et de la salle de la Houssière
 - Prix des services publics locaux du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 - Centre culturel "Le Rive Gauche"
 - Aliénation de biens mobiliers
 - Marché de Création d'un site Intranet pour la ville - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
 - Club des maires de la rénovation urbaine - Renouvellement adhésion du 1er septembre 2021 au 31 août 2022
 - Lutte collective contre le frelon asiatique
 - Centres socioculturels - Adhésion à la Fédération départementale et à la Fédération nationale des centres sociaux et socioculturels - Renouvellement
 - Bibliothèques municipales - Demande de subvention 2021 - Centre national du livre
 - Aliénation d'un ordinateur iMAC
 - Réseau français des villes éducatrices - Renouvellement adhésion 2021
 - Marché d'achat d'ouvrages scolaires et non scolaires - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
 - Marché d'acquisition d'équipement de restauration - Lot n°1 - Fourniture et installation d'adoucisseurs - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
 - Réseau Micro-Folie - Renouvellement adhésion 2021/2022
 - Habitat - Signature d'un avenant au mandat de bien n°1421 en vue de l'intégration de nouveaux biens à l'échéance d'un bail à réhabilitation
 - Bibliothèques municipales - Demande de subvention 2021 - Direction régionales des affaires culturelles (DRAC)
 - Marché de location d'engins avec chauffeur pour aménagements paysagers - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
 - Marché de compostage de déchets verts - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyses
Maire

Accusé certifié exécutoire
Réception en préfecture :
Identifiant de télétransmission :

Décision du maire n° 2021-06-51

Convention de partenariat avec l'ABBEI pour la mise en œuvre de chantiers passerelle

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Les objectifs du contrat unique global métropolitain pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- Les objectifs fixés dans le cadre du plan de tranquillité publique,
- Les politiques publiques municipales visant à favoriser l'insertion des Stéphanois et à prévenir des risques d'exclusion,
- L'intérêt que présente cette action dans la prévention de la récidive ou du basculement dans la délinquance.

Décide :

Article 1 : Une convention de partenariat pour la réalisation de « chantiers passerelle » est établie entre la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray et l'entreprise d'insertion Activité Bois Bâtiment Entreprise d'Insertion (ABBEI), afin de permettre l'encadrement technique et l'évaluation des compétences socioprofessionnelles des demandeurs d'emploi stéphanois déjà identifiés par un référent de parcours.

Article 2 : Les dépenses seront imputées au budget de la ville à cet effet.

Article 3 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Madame la préfète.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 7 juin 2021

Monsieur Joachim Moyses
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 06/07/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc122746-AU-1-1
Affiché ou notifié le 9 juillet 2021



Décision du maire n° 2021-06-53

Marché d'acquisition de mobilier de restaurants scolaires - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'acquisition de mobilier pour les restaurants scolaires,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **8 avril 2021**, en vue de signer un accord cadre à bon(s) de commande de fournitures, avec minimum et maximum d'une durée d'un an reconductible deux fois un an,
- La proposition des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec la société BUROSYS, située à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE (76520), pour un montant annuel compris entre 8 333,33 euros HT minimum (soit 10 000,00 euros TTC) et 37 500,00 euros HT maximum (soit 45 000,00 euros TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus, d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures, et fonctions prévus au budget de la ville.

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 22 juin 2021

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Moyses
Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 13/07/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc122806-DE-1-1



Décision du maire n° 2021-06-54

Marché de maintenance des extincteurs dans les bâtiments communaux - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder aux contrôles règlementaires et à la maintenance des extincteurs des bâtiments communaux,
- Le lancement d'une procédure adaptée en date du 19 février 2021, en vue de signer un marché de fournitures et services avec minimum et maximum et d'une durée ferme de quatre ans,
- La proposition des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché, avec la société ASDF, située à PAVILLY (76570), pour un montant total compris entre 20 000 € et 120 000 € HT (soit entre 24 000 € et 144 000 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature de modifications du marché, en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville .

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 23 juin 2021

Monsieur Joachim Moyse



Maire
Joachim Moyse

Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 12/07/2021

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc122862-DE-1-1



Décision du maire n° 2021-06-55

Marché de travaux de maçonnerie dans le cadre de la mise en accessibilité des sanitaires dans les bâtiments communaux - Procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence - Articles R.2122-8 et R.2123-1 du code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment ses articles R.2122-8 et R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder aux travaux de maçonnerie dans le cadre de la mise en accessibilité des sanitaires dans les bâtiments communaux,
- La consultation d'une entreprise par l'intermédiaire d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, en vue de signer un marché ordinaire de travaux non alloti et d'une durée estimée à 18 mois,
- La proposition de l'entreprise,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché, avec la société BADIE MACONNERIE, située à FRESLES (76270), pour un montant de 62 855,80 € HT (soit 75 426,96 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature de modifications du marché, en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 2 juillet 2021

Monsieur Joachim Moyses
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 12/07/2021

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc122868-DE-1-1



Décision du maire n° 2021-06-56

Marché de travaux de plomberie dans le cadre de la mise en accessibilité des sanitaires dans les bâtiments communaux - Procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence - Articles R.2122-8 et R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R.2122-8 et R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder aux travaux de plomberie dans le cadre de la mise en accessibilité des sanitaires dans les bâtiments communaux,
- La consultation d'une entreprise par l'intermédiaire d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, en vue de signer un marché ordinaire de travaux non alloti et d'une durée estimée à 18 mois,
- La proposition de l'entreprise,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché, avec la société SPHA, située à SOTTEVILLE-LES-ROUEN (76300), pour un montant de 25 777,53 € HT (soit 30 933,04 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature de modifications du marché, en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 2 juillet 2021

Monsieur Joachim Moysse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 12/07/2021

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc122870-DE-1-1



Décision du maire n° 2021-06-57

Marché de travaux de menuiserie dans le cadre de la mise en accessibilité des sanitaires dans les bâtiments communaux - Procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence - Articles R.2122-8 et R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment ses articles R.2122-8 et R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder aux travaux de menuiserie dans le cadre de la mise en accessibilité des sanitaires dans les bâtiments communaux,
- La consultation d'une entreprise par l'intermédiaire d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, en vue de signer un marché ordinaire de travaux non alloti et d'une durée estimée à 18 mois,
- La proposition de l'entreprise,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché, avec la société AIB Menuiserie, située à LE PETIT QUEVILLY (76140), pour un montant de 67 569,00 € HT (soit 81 082,80 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature de modifications du marché, en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 2 juillet 2021

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Joachim Moyse

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 13/07/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc122872-DE-1-1



Décision du maire n° 2021-06-58

Marché de traitement des résidus de balayage de voirie et transport des déchets - Procédure adaptée - Articles R.2123-1 du code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder aux traitements des résidus de balayage de voirie et aux transports des déchets,
- Le lancement d'une procédure adaptée en date du 7 avril 2021, en vue de signer un marché de fournitures et services avec minimum et maximum d'une durée ferme de quatre ans,
- La proposition des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché, pour le lot n°1 : location de conteneurs et transports de déchets, avec la société VEOLIA, située à ROUEN (76171), pour un montant total compris entre 28 000 € et 84 000 € HT (soit entre 33 600 € et 100 800 € TTC).

Article 2 : de déclarer le lot n°2, traitement des résidus de balayage de voirie, infructueux, compte tenu de l'offre inacceptable du candidat SUEZ, au sens de l'article L.2152-3 du Code de la Commande Publique.

Article 3 : Est autorisée la signature de modifications du marché, en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 4 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

Article 5 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 2 juillet 2021

Monsieur Joachim Moyse



Maire
Joachim Moyse

Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 13/07/2021

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc122918-DE-1-1



Décision du maire n° 2021-06-59

Prix des services publics locaux du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 - Département des activités socioculturelles et de la vie associative - activités dans les centres socioculturels

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Qu'il y a lieu de revaloriser les tarifs pour tenir compte du prix de revient des prestations offertes,

Décide :

Article 1 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs des activités diverses dans les centres socioculturels Jean-Prévost, Georges-Déziré et Georges-Brassens du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022

Droits d'inscription Pol'Art : 18,50 €

Activités non incluses dans la tarification solidaire : sorties, animations, foyer bar, sorties exceptionnelles (tarifs applicables du 01.07.2021 au 31.06.2022)

L'activité peut se décliner sur des participations à des sorties ou des animations ponctuelles pour lesquelles les tarifications sont difficiles à définir en préalable. Il est donc proposé un tarif modulable dont la "cotation" est associée à l'activité lors de sa présentation (plaquette/programme, fiches d'inscription à l'activité). Bien évidemment, ces tarifs usent d'une grille de référence qui les situent dans la pratique Stéphanaise.

Par exemple : le tarif A s'applique sur le "foyer bar" alors que le tarif D correspond à une sortie dans l'agglomération. Le tarif F s'applique dans le cas de sorties exceptionnelles (parc Astérix, ...)

Tarif A	Tarif B	Tarif C	Tarif D	Tarif E	Tarif F
1,00 €	1,70 €	2,70 €	4,00 €	6,40 €	12,20 €

Article 2 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs horizons loisirs dans les centres Jean-Prévost, Georges-Déziré, Georges-Brassens et au Périph' du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 :

Activités Horizons Loisirs

Carte multi activités	Tarifs	Correspondance Valeur de la carte / nb d'activités	Observations mode de règlement	Enregistrement
catégorie A	15,50 €	7 activités à 2,70 € en PU	- Bon temps libre CAF - Numéraire - chèque	Quittancier
catégorie B	25,50 €	12 activités à 2,70 € en PU	- Bon temps libre CAF - Numéraire - Chèque	Quittancier
		2 sorties à 12,20 € + 2 activités à 2,70 €		
		3 sorties à 6,40 € + 4 activités à 2,70 €		
catégorie C	35,50 €	18 activités à 2,70 € en PU	- Bon temps libre CAF - Numéraire - Chèque	Quittancier
		2 sorties à 12,20 € + 2 sorties à 6,40 € + 2 activités à 2,70 €		
		5 sorties à 6,40 € + 5 activités à 2,70 €		

Horizons vacances scolaires pour 8 jours de camp

Catégories d'impôts	Tarif
Familles payant + de 2000 € d'impôts sur le revenu	130,00 €
Familles payant entre 1 000 € et 1999 € d'impôts sur le revenu	98,00 €
Familles payant entre 500 € et 999 € d'impôts sur le revenu	92,00 €
Familles payant entre 151 et 499 € d'impôts sur le revenu	66,00 €
Familles payant - de 151 € d'impôts sur le revenu	52,00 €
Familles non imposables	48,00 €
Tarification minimum en fonction de la valeur du bon émis par la Caf	
Tarif à 130 € moins la participation "Aide aux vacances enfants" CAF (reste dû famille a minima selon AVE utilisée)	13,00 € ou +

Horizons vacances scolaires pour 10 jours de camp

Catégories d'impôts	Tarif
Familles payant + de 2000 € d'impôts sur le revenu	161,00 €
Familles payant entre 1 000 € et 1999 € d'impôts sur le revenu	121,00 €
Familles payant entre 500 € et 999 € d'impôts sur le revenu	113,00 €
Familles payant entre 151 et 499 € d'impôts sur le revenu	82,00 €
Familles payant - de 151 € d'impôts sur le revenu	64,00 €
Familles non imposables	59,00 €
Tarification minimum en fonction de la valeur du bon émis par la Caf	
Tarif à 161 € moins la participation "Aide aux vacances enfants" CAF (reste dû famille a minima selon AVE utilisée)	17,00 € ou +

Article 3 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 29 juin 2021

Monsieur Joachim Moysse
Maire




certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 29/06/2021

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc122922-DE-1-1

Affiché ou notifié le 2 juillet 2021



Décision du maire n° 2021-06-60

Prix des services publics locaux du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 - Département jeunesse

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Qu'il y a lieu de revaloriser les tarifs pour tenir compte du prix de revient des prestations offertes,

Décide :

Article 1 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs des activités proposées par le Département Jeunesse du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.

• Adhésion au département jeunesse (La station / Le périph')

Adhésion	Tarifs
Adhésion annuelle stéphanois 12-25 ans	8,90 €
Adhésion annuelle non stéphanois 12-25 ans	14,50 €
Perte de la carte d'adhérent	2,10 €

• Services et activités (La station / Le périph')

Informatique par heure (Le périph')	1,00 €
Photocopie N&B A4	0,05 €
Photocopie couleur A4	0,43 €
Impression N&B	gratuit
Impression couleur (la page)	0,15 €
Participation activité catégorie A	2,70 €
Participation activité catégorie B	6,40 €
Participation activité catégorie C	12,20 €
Participation activité catégorie D	16,70 €
Participation activité catégorie E	39,50 €

• **Dispositif Horizon Loisirs**

"Carte Horizon" - adhésion ou renouvellement	1,00 €
Perte de la "carte Horizon" (duplicata)	2,12 €
Participation Activité catégorie I	1,00 €
Participation Activité catégorie II	2,70 €
Participation Activité catégorie III	6,40 €
Participation Activité catégorie IV	12,20 €
Participation Activité catégorie V	16,70 €
Participation Activité catégorie VI (kit loisirs)	18,50 €
Participation Activité catégorie VII	39,50 €
Participation Activité catégorie VIII (sacs à dos)	49,50 €

• **Carte multi activités (Périph')**

Carte multi activités	Tarifs	Correspondance Valeur de la carte / nb d'activités	Observations mode de règlement	Enregistrement
catégorie A	15,50 €	7 activités à 2,70 € en PU	- Bon temps libre CAF - Numéraire - chèque	Quittancier
catégorie B	25,50 €	12 activités à 2,70 € en PU	- Bon temps libre CAF - Numéraire - Chèque	Quittancier
		2 sorties à 12,20 € + 2 activités à 2,70 €		
		3 sorties à 6,30 € + 4 activités à 2,60 €		
catégorie C	35,50 €	18 activités à 2,70 € en PU	- Bon temps libre CAF - Numéraire - Chèque	Quittancier
		2 sorties à 12,20 € + 2 sorties à 6,40 € + 2 activités à 2,70 €		
		5 sorties à 6,40 € + 5 activités à 2,70 €		

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 29 juin 2021

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 29/06/2021

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc122924-DE-1-1

Affiché ou notifié le 2 juillet 2021



Décision du maire n° 2021-06-61

Convention de partenariat avec l'Aspic pour la mise en œuvre de chantier passerelle

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales;

Considérant :

- Les objectifs du contrat unique global métropolitain pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- Les objectifs fixés dans le cadre du plan de tranquillité publique,
- Les politiques publiques municipales visant à favoriser l'insertion des Stéphanois et à prévenir des risques d'exclusion,
- L'intérêt que présente cette action dans la prévention de la récidive ou du basculement dans la délinquance.

Décide :

Article 1 : Une convention de partenariat pour la réalisation de « chantiers passerelle » est établie entre la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray et l'association stéphanoise de prévention individuelle et collective (Aspic), afin de permettre l'encadrement éducatif et l'évaluation des compétences sociales des demandeurs d'emploi stéphanois identifiés par un référent de parcours.

Article 2 : Les dépenses seront imputées au budget de la ville à cet effet.

Article 3 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 30 juin 2021

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 06/07/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc122932-AU-1-1
Affiché ou notifié le 9 juillet 2021



Décision du maire n° 2021-07-62

Marché de travaux de création d'un office et restructuration de l'école maternelle Louis Pergaud - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder aux travaux de création d'un office et restructuration de l'école maternelle Louis Pergaud.
- Le lancement d'une procédure adaptée le **12 avril 2021** en vue de signer un marché ordinaire de travaux, d'une durée estimée à 24 mois en 3 phases successives, y compris une période de préparation de 2 mois maximum,
- La proposition des entreprises.

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché de travaux pour le lot n°1 - Désamiantage, démolition, avec **la Société SODEREC**, située à BLANGY SUR BRESLE (76340) pour un montant de 105 836,76 € HT et 127 004,11 € TTC.

Article 2 : Est autorisée la signature d'un marché de travaux pour le lot n°2 - Gros œuvre, charpente, avec **la Société GAGNERAUD CONSTRUCTION**, située à PETIT-QUEVILLY (76140) pour un montant de 522 046,52 € HT et 626 455,82 € TTC.

Article 3 : Est autorisée la signature d'un marché de travaux pour le lot n°3 - Façade, avec **la Société MRJF MONTEIRO RAVALEMENT**, située à DEVILLE-LES-ROUEN (76250) pour un montant de 36 990,00 € HT et 44 388,00 € TTC.

Article 4 : Est autorisée la signature d'un marché de travaux pour le lot n°4 - Couverture étanchéité, avec **la Société CBEM**, située à VAL DE REUIL (27100) pour un montant de 64 662,21 € HT et 77 594,65 € TTC.

Article 5 : Est autorisée la signature d'un marché de travaux pour le lot n°5 - Menuiseries extérieures, métallerie, avec **la Société SEMAP**, située à EVREUX (27000) pour un montant de 101 009,40 € HT et 121 211,28 € TTC.

Article 6 : Est autorisée la signature d'un marché de travaux pour le lot n°6 - Menuiseries intérieures, platerie, faux-plafonds, avec **la Société AIB**, située au PETIT-QUEVILLY (76140) pour un montant de 139 603,30 € HT et 167 523,96 € TTC.

Article 7 : Est autorisée la signature d'un marché de travaux pour le lot n°7 - Carrelage, faïence, faux-plafonds, avec **la Société NECHIRVAN CONSTRUCTION**, située au PETIT-QUEVILLY (76140) pour un montant de 23 419,62 € HT et 28 103,54 € TTC.

Article 8 : Est autorisée la signature d'un marché de travaux pour le lot n°8 - Peinture , sol souple, avec **la Société ABBEI**, située à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800) pour un montant de 66 195,94 € HT et 79 435,13 € TTC.

Article 9 : Est autorisée la signature d'un marché de travaux pour le lot n°9 - Electricité, avec **la Société AVENEL**, située à DARNETAL (76160) pour un montant de 121 175,00 € HT et 145 410,00 € TTC.

Article 10 : Est autorisée la signature d'un marché de travaux pour le lot n°10 - Chauffage, ventilation, plomberie avec **la Société DEVILLOISE DE CHAUFFAGE**, située à MAROMME (76150) pour un montant de 324 364,00 € HT et 389 236,80 € TTC.

Article 11 : Est autorisée la signature d'un marché de travaux pour le lot n°11 - Equipements de cuisine, avec **la Société G'FROID**, située à SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF (76320) pour un montant de 66 257,14 € HT et 79 508,57 € TTC.

Article 12 : Est autorisée la signature d'un marché de travaux pour le lot n°12 - VRD, avec **la Société SRTP**, située à PONT-AUDEMER (27500) pour un montant de 227 982,00 € HT et 273 578,40 € TTC.

Article 13 : Est autorisée la signature de modifications du marché, en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 14 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

Article 15 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 16 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 17 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 12 juillet 2021

Monsieur Joachim Mpyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 09/08/2021

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc122944-DE-1-1



Décision du maire n° 2021-07-63

Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement 2022 Département de la Seine-Maritime

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Rive Gauche :

- Est une scène municipale de l'Agglomération rouennaise, est le lieu identifié pour les créations chorégraphiques régionales et nationales et pour la programmation de spectacles pluridisciplinaires,
- Rayonne sur toute la Région Normandie et au-delà,
- Est membre du « Réseau Labaye », qui réunit autour de la danse, le Centre chorégraphique national du Havre, la compagnie chorégraphique Beau Geste, le théâtre de Deauville, l'association Chorège de Falaise, l'Arsenal de Val-de-Reuil, du réseau « Sillage » qui réunit 11 scènes conventionnées autour de la danse, du réseau « Loop » réseau jeune public danse,
- Mène un travail d'éducation artistique, et de sensibilisation des publics à la danse contemporaine, en collaboration avec l'Education nationale, en participant aux projets des classes à horaires aménagés danse et au Contrat territorial enfance jeunesse depuis 2018,
- Accueille régulièrement des élèves des lycées et écoles d'enseignement supérieur, et organismes de formation et développe des activités pédagogiques autour de la danse (ateliers, répétitions publiques, stages, rencontres, conférence dansée...),
- Organise des médiations culturelles, en direction des publics stéphanois dits « empêchés ».sediations culturelles, en direction des publics,

Décide :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la subvention 2022 la plus élevée possible auprès du Département de la Seine-Maritime.

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 6 juillet 2021

Monsieur Joachim Moyses
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 06/07/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc123040-DE-1-1
Affiché ou notifié le 9 juillet 2021



Décision du maire n° 2021-07-64

Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention 2022 Etat - DRAC de Normandie - Actions culturelles

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Rive Gauche :

- Outre sa mission de diffusion et production de spectacles, le Rive gauche s'est engagé, sous l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national – Art et création danse », à mener une série d'initiatives qui visent à privilégier la formation et la sensibilisation des publics à la danse, en développant des activités pédagogiques autour de la danse (ateliers, répétitions publiques, stages, rencontres, conférence dansée...),
- Mène un travail d'éducation artistique, et de sensibilisation des publics à la danse contemporaine, en collaboration avec l'Education nationale, en participant aux projets des classes à horaires aménagés danse et au Contrat territorial enfance jeunesse depuis 2018,
- Accueille régulièrement des élèves des lycées et écoles d'enseignement supérieur, et organismes de formation et développe des activités pédagogiques autour de la danse (ateliers, répétitions publiques, stages, rencontres, conférence dansée...),
- Organise des médiations culturelles, en direction des publics stéphanois dits « empêchés ». médiations culturelles, en direction des publics stéphanois dits empêchés cadre du projet « la Ville qui danse »,

Décide :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Direction régionale des affaires culturelles, une subvention la plus élevée possible, permettant de soutenir et favoriser l'éducation artistique et culturelle pour l'année 2022.

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 6 juillet 2021

Monsieur Joachim Moysé
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 06/07/2021

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc123042-DE-1-1

Affiché ou notifié le 9 juillet 2021



Décision du maire n° 2021-07-65

Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement Etat 2022 - DRAC de Normandie

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Rive Gauche :

- Est une scène municipale de l'Agglomération rouennaise, est le lieu identifié pour les créations chorégraphiques régionales et nationales et pour la programmation de spectacles pluridisciplinaires,
- Rayonne sur toute la Région Normandie et au-delà,
- Est membre du « Réseau Labaye », qui réunit autour de la danse, le Centre chorégraphique national du Havre, la compagnie chorégraphique Beau Geste, le théâtre de Deauville, l'association Chorège de Falaise, l'Arsenal de Val-de-Reuil, du réseau « Sillage » qui réunit 11 scènes spécialisées danse,
- Mène un travail d'éducation artistique, et de sensibilisation des publics à la danse contemporaine, en collaboration avec l'Education nationale, en participant aux projets des classes à horaires aménagés danse et au Contrat territorial enfance jeunesse depuis 2018,
- Accueille régulièrement des élèves des lycées et écoles d'enseignement supérieur, et organismes de formation et développe des activités pédagogiques autour de la danse (ateliers, répétitions publiques, stages, rencontres, conférence dansée...),
- Organise des médiations culturelles, en direction des publics stéphanois dits « empêchés ».sediations culturelles, en direction des publics,

Décide :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la subvention 2022 la plus élevée possible auprès de l'Etat – Direction régionale des affaires culturelles de Normandie.

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 6 juillet 2021

Monsieur Joachim Moysse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 06/07/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-Imc123044-DE-1-1
Affiché ou notifié le 9 juillet 2021



Décision du maire n° 2021-07-66

Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement 2022 - Région Normandie

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Rive Gauche :

- Est une scène municipale de l'Agglomération rouennaise, est le lieu identifié pour les créations chorégraphiques régionales et nationales et pour la programmation de spectacles pluridisciplinaires,
- Rayonne sur toute la Région Normandie et au-delà,
- Est membre du « Réseau Labaye », qui réunit autour de la danse, le Centre chorégraphique national du Havre, la compagnie chorégraphique Beau Geste, le théâtre de Deauville, l'association Chorège de Falaise, l'Arsenal de Val-de-Reuil, du réseau « Sillage » qui réunit 11 scènes spécialisées danse,
- Mène un travail d'éducation artistique, et de sensibilisation des publics à la danse contemporaine, en collaboration avec l'Éducation nationale, en participant aux projets des classes à horaires aménagés danse et au Contrat territorial enfance jeunesse depuis 2018,
- Accueille régulièrement des élèves des lycées et écoles d'enseignement supérieur, et organismes de formation et développe des activités pédagogiques autour de la danse (ateliers, répétitions publiques, stages, rencontres, conférence dansée...),
- Organise des médiations culturelles, en direction des publics stéphanois dits « empêchés », dans le cadre du projet « la Ville qui danse ».

Décide :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la subvention 2022 la plus élevée possible auprès de la Région Normandie.

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 6 juillet 2021

Monsieur Joachim Moysé
Maire



Moysé
Copie certifiée exécutoire,

Réception en préfecture : 06/07/2021

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-Imc123046-DE-1-1

Affiché ou notifié le 9 juillet 2021



Décision du maire n° 2021-07-67

Marché de fourniture d'engrais - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à la fourniture d'engrais,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **20 mai 2021**, en vue de signer un marché à bons de commande avec un minimum et un maximum d'une durée d'un an, reconductible trois fois un an,
- Les propositions des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec l'entreprise CHLORODIS, située à VIEUX-MANOIR (76750), pour un montant annuel compris entre 4 000,00 € HT (soit 4 800,00 € TTC) et 50 000,00 € HT (soit 60 000,00 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la Ville.

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 12 juillet 2021

Monsieur Joachim Moyses



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 09/08/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc123064-AU-1-1



Décision du maire n° 2021-07-68

Prix des services publics locaux du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 - Département des sports

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Qu'il y a lieu de revaloriser les tarifs pour tenir compte du prix de revient des prestations offertes,

Décide :

Article 1 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs des activités liées au Département des sports du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 :

- **Location installations sportives pour les associations et organismes extérieurs :**

Gymnase (la demi-journée)	145,70 €
Terrains + vestiaires (la demi-journée)	145,70 €

- **Activités sportives municipales - droits de participation :**

TENNIS EXTERIEURS	Stéphanois	Hors commune
Entrée 1 Adulte / 1 court / 1 heure	2,50 €	3,65 €
Entrée 1 Jeune / 1 court / 1 heure	1,50 €	1,95 €

TENNIS COUVERTS	Stéphanois	Hors commune
Entrée Adultes 1 court / 1 heure	4,80 €	6,10 €
Entrée Jeunes 1 court / 1 heure	2,65 €	3,30 €

MINI-GOLF	Stéphanois	Hors commune
Entrée semaine	1,40 €	1,90 €
Entrée week-end	2,40 €	2,95 €

SPORTS POUR TOUS (EMS-JSA-SLA)	Stéphanois	Hors commune
SPT 1 activité groupe A à l'unité	6,20 €	9,40 €
SPT 1 activité groupe B à l'unité	5,50 €	7,30 €
SPT 1 activité groupe B - 10 séances	49,60 €	65,80 €
SPT 1 activité groupe C à l'unité	4,65 €	6,00 €

• **Piscine municipale et sauna :**

	Stéphanois	Hors commune
Entrée piscine adulte	3,20 €	3,70 €
Entrée piscine jeune (4-18 ans)	2,35 €	2,90 €
Carte d'abonnement piscine 10 entrées adulte	26,00 €	30,60 €
Carte d'abonnement piscine 10 entrées jeune	18,80 €	23,00 €
Carte libre accès piscine adulte	83,10 €	125,00 €
Carte libre accès piscine jeune (4-18 ans)	62,20 €	93,85 €
1 Entrée sauna	4,00 €	5,15 €
Carnet de 5 entrées sauna	16,90 €	22,10 €
Carnet de 10 entrées sauna	30,60 €	40,10 €

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 9 juillet 2021

Monsieur Joachim Moyses
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 09/07/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc123067-DE-1-1
Affiché ou notifié le 15 juillet 2021



Décision du maire n° 2021-07-69

Séjour de camping jeunes - Contrat de réservation avec la direction de SAEM SAGA Camping du Lac de Saint-Cyr

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- L'intérêt de la population stéphanaise pour le séjour jeunes,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature de la convention partenariale avec La direction de SAEM SAGA Camping du Lac de Saint-Cyr, d'un montant de 2 023,70 € pour la période du 31 juillet au 07 août 2021.

Article 2 : Les fonds nécessaires à la mise en œuvre du partenariat sont inscrits au budget 2021.

Article 3 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 9 juillet 2021

Monsieur Joachim Moyse

Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 12/07/2021

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc123069-CC-1-1

Affiché ou notifié le 16 juillet 2021

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, CS 80458 - 76806 Saint-Etienne-du-Rouvray, représentée par Monsieur Edouard Bénard, Adjoint au Maire, des centres socioculturels et de la vie associative.

D'une part,

Et

La direction de **SAEM SAGA Camping du Lac de Saint-Cyr**, Parc de Loisirs de Saint-Cyr, 86 130 Saint-Cyr - (agissant en qualité d'hébergeant),

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule : Au titre de son projet social, le centre socioculturel Jean Prévost de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, développe un séjour pour les jeunes de courte durée pour permettre à sept adolescents de partir en vacances. A ce titre, la ville et la direction du camping du lac de Saint-Cyr ont convenu de s'associer pour mettre en œuvre sur la période du 31 juillet au 7 août 2021 l'hébergement de ce groupe et de leur encadrement.

Article 1 : Objet de la convention

La dite convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat, financières, d'hébergement et de responsabilité entre les deux parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée totale du séjour soit du 31 juillet au 7 août 2021.

Article 3 : Assurance

Le prestataire s'engage à avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition notamment contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile.

Cette police portant le n° 499 314 13 a été souscrite pour l'année 2021 auprès de la compagnie d'assurance ALLIANCE. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

La ville de Saint-Etienne-du-Rouvray a souscrit les assurances nécessaires.

Article 4 : Conditions d'accueil

4.1 : Période d'accueil

Le camping du lac de Saint-Cyr s'engage à accueillir un groupe de 7 adolescents âgés de 14/17 ans ainsi que deux encadrants au sein de son camping pour une période d'une semaine du 31 juillet au 7 août 2021.

4.2 : Hébergement

L'hébergement est assuré par la location de deux logements de type mobil home accueillant chacun un groupe et un encadrant.

Article 5 : Facturation

Seront facturés comme suit:

- 1 Emplacement Mobil home pour 1 adultes et 3 enfants - 18 ans :
 - Du 31/07 au 07/08/2021 : 7 nuits (TVA 10%) : 1011.85 €
 - 1 Emplacement Mobil home pour 1 adulte et 4 enfants - 18 ans :
 - Du 31/07 au 07/08/2021 : 7 nuits (TVA 10%) : 1011.85
- =====
- Total : 2023.70€

Dès réception d'un exemplaire signé de la convention, la ville de Saint Etienne du Rouvray s'engage à faire parvenir au camping du lac de Saint-Cyr un bon de commande de 607,11 € correspondant à l'acompte de 30% demandé pour la réservation du séjour.

Un bon de commande de 1416,59 € correspondant au solde du séjour sera remis au camping dès l'arrivée du groupe de jeunes et un virement administratif sera effectué à la fin du séjour dès réception de votre facture.

Article 6 – Avenant

Toute modification des conditions d'exécution de la présente condition devra faire l'objet d'un avenant résultant d'un commun accord entre les parties.

Article 7 – Résiliation

La résiliation intervient de facto à échéance de la présente convention.

La résiliation de la présente convention peut survenir suite à un commun accord entre les parties. Dans le cadre de cette résiliation amiable, l'échange de consentement devra se faire de façon claire, expresse par le biais de lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la présente convention en cas de non-respect par l'autre des clauses ci-dessus énoncées, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux engagements de la présente convention.

La révocation pour motifs d'intérêt général ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 8 – Litiges :

En cas de difficulté(s) concernant l'application de la présente convention, les deux parties s'engagent à se réunir pour identifier leurs contraintes réciproques afin de trouver, dans un premier temps une solution amiable au problème.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en trois exemplaires à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, le 15/06/2021

**Edouard Bénard, Adjoint au Maire chargé
des centres socioculturels et de la vie associative.**

Le



Direction du Camping du lac de Saint-Cyr

Le **SAEM SAGA**
Camping du Lac de Saint-Cyr
Parc de Loisirs
86130 BEAUMONT-SAINT CYR
Tél : 05 49 62 67 22
Siret 838 809 219 00014



Décision du maire n° 2021-07-70

Séjour de camping jeunes - Convention de partenariat avec l'institut sports océan de la commune des sables d'Olonne

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- L'intérêt de la population stéphanaise pour le séjour jeunes,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature de la convention partenariale avec L'Institut sports Océan de la commune des Sables d'Olonne, d'un montant de 1889,00 € pour la période du 26 juillet au 31 juillet 2021.

Article 2 : Les fonds nécessaires à la mise en œuvre du partenariat sont inscrits au budget 2021.

Article 3 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 9 juillet 2021

Monsieur Joachim Moysé
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 06/09/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc123071-CC-1-1

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, CS 80458 – 76806 Saint-Etienne-du-Rouvray, représentée par Monsieur Edouard Bénard, Adjoint au Maire, des centres socioculturels et de la vie associative.

D'une part,

Et

La ville des Sables d'Olonne pour Institut Sports Océan, 1 promenade Kennedy, 85100 Les Sables d'Olonne
– (agissant en qualité d'hébergeant),

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule : Au titre de son projet social, le centre socioculturel Jean Prévost de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, développe un séjour pour les jeunes de courte durée pour permettre à sept adolescents de partir en vacances. A ce titre, la ville de Saint Etienne du Rouvray et la ville des Sables d'Olonne ont convenu de s'associer pour mettre en œuvre sur la période du 26 juillet au 31 juillet 2021 l'hébergement de ce groupe et de leur encadrement au sein de l'Institut Sports Océan.

Article 1 : Objet de la convention

La dite convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat, financières, d'hébergement et de responsabilité entre les deux parties.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée totale du séjour soit du 26 juillet au 31 juillet 2021

Article 3 : Assurance

Le prestataire s'engage à avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition notamment l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile.

Cette police portant le n° 499 314 13 a été souscrite pour l'année 2021 auprès de la compagnie d'assurance ALLIANCE. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

La ville de Saint-Etienne-du-Rouvray a souscrit les assurances nécessaires.

Article 4 : Conditions d'accueil

4.1 : Période d'accueil

L'Institut Sports Océan s'engage à accueillir un groupe de 7 adolescents âgés de 13/17 ans ainsi que deux encadrants au sein de son camp d'hébergement pour une période d'une semaine du 26 juillet au 31 juillet 2021

4.2 : Hébergement

L'hébergement est assuré par la location de deux logements de type chambre (au sein d'un bâtiment) accueillant chacun un groupe et un encadrant.

4.3 : Conditions générales de vente

La Ville s'engage à respecter les conditions générales de vente de l'hébergeant. Celles-ci prévalent sur la présente convention.

Article 5 : Facturation

Seront facturés comme suit:

•	<u>1 hébergement en chambre pour 2 adultes et 7 enfants – 18 ans :</u>	
	- Du 26/07/21 au 31/07/21 ; 5 nuits (TVA 10%) :	1889,00 €
		=====
	Total :	1889,00€

Dès réception d'un exemplaire signé de la convention, la ville de Saint Etienne du Rouvray s'engage à faire parvenir à **Institut Sports Océan** un bon de commande de 566.70 € correspondant à l'acompte de 30% demandé pour la réservation du séjour.

Un bon de commande de 1322.30 € correspondant au solde du séjour sera remis au centre d'hébergement dès l'arrivée du groupe de jeunes et un virement administratif sera effectué à la fin du séjour dès réception de votre facture.

Article 6 – Avenant

Toute modification des conditions d'exécution de la présente condition devra faire l'objet d'un avenant résultant d'un commun accord entre les parties.

Article 7 – Résiliation

La résiliation intervient de facto à échéance de la présente convention.

La résiliation de la présente convention peut survenir suite à un commun accord entre les parties. Dans le cadre de cette résiliation amiable, l'échange de consentement devra se faire de façon claire, expresse par le biais de lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville de Saint Etienne du Rouvray s'engage à se référer aux conditions générales de vente de l'Institut Sports Océan en cas de baisse d'effectifs et d'annulation tardive.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la présente convention en cas de non-respect par l'autre des clauses ci-dessus énoncées, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux engagements de la présente convention.

La révocation pour motifs d'intérêt général ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 8 – Litiges :

En cas de difficulté(s) concernant l'application de la présente convention, les deux parties s'engagent à se réunir pour identifier leurs contraintes réciproques afin de trouver, dans un premier temps une solution amiable au problème.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en trois exemplaires à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, le 29/06/2021

**Edouard Bénard, Adjoint au Maire chargé
des centres socioculturels et de la vie associative.**

Le 15/07/2021



La ville des Sables d'Olonne pour Institut Sports Océan

Le



le 03 AOUT 2021

POUR LE MAIRE ET PAR DELEGATION
DIONNEAU PARISET
CONSEILLER DELEGUE

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

L'admission des équipements sportifs dans le respect de la tranquillité publique et de la sécurité des usagers devra être assurée à la pratique immédiate des activités. Il pourra être exercé sous le contrôle d'un adulte responsable de la bonne utilisation. L'utilisateur devra être informé de la validité de son accès, de la destination, du matériel et des équipements sportifs. L'utilisateur devra être informé de la validité de son accès, de la destination, du matériel et des équipements sportifs. L'utilisateur devra être informé de la validité de son accès, de la destination, du matériel et des équipements sportifs.

2. MODALITÉS D'UTILISATION

Les installations sportives municipales doivent être utilisées conformément aux règlements en vigueur et aux conditions d'usage des équipements sportifs. Les activités doivent être pratiquées dans le respect des règlements en vigueur et des conditions d'usage des équipements sportifs. Les installations sportives municipales doivent être utilisées conformément aux règlements en vigueur et aux conditions d'usage des équipements sportifs.

3. MODALITÉS D'UTILISATION PARTICULIÈRES

Ces modalités particulières s'appliquent à l'usage des équipements sportifs municipaux. Elles concernent notamment l'usage des équipements sportifs municipaux.

CHARTRE DE BON USAGE DE L'ACCÈS À INTERNET VIA WIFI

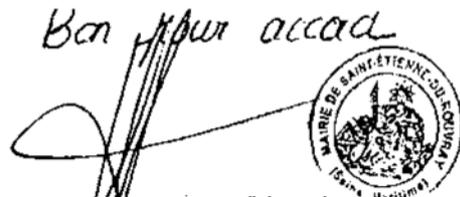
Cette chartre a pour but de définir les règles de bon usage de la connexion à Internet via Wifi. Elle s'applique à tous les utilisateurs de la connexion à Internet via Wifi.

1. CHAMP D'APPLICATION

Cette chartre s'applique à tous les utilisateurs de la connexion à Internet via Wifi. Elle s'applique à tous les utilisateurs de la connexion à Internet via Wifi.

2. CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

Les conditions d'accès et d'utilisation de la connexion à Internet via Wifi sont définies dans cette chartre. Elles concernent notamment l'accès à Internet via Wifi.



Le service municipal de la Ville des Sablons-Orcueil dispose de moyens pour contrôler et gérer l'accès à Internet via Wifi. Ces données sont conservées pendant une période de six mois.

3. NON-RESPECT DE LA CHARTE

En cas de non-respect de la charte, la Ville des Sablons-Orcueil pourra prendre des mesures pour assurer le bon fonctionnement de la connexion à Internet via Wifi.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes Conditions Générales de Vente régissent les rapports entre l'acheteur et le vendeur. Elles s'appliquent à toutes les ventes effectuées par le vendeur.

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toutes les ventes effectuées par le vendeur.

ARTICLE 2 - GARANTIE DE TARIFS

Le vendeur s'engage à maintenir les tarifs indiqués dans les présentes Conditions Générales de Vente pendant une période de six mois à compter de la date de publication de ces conditions.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉSERVATION

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toutes les ventes effectuées par le vendeur.

ARTICLE 4 - ACOMPTÉ

Le vendeur s'engage à recevoir un acompte de 50% du montant total de la vente à la signature du contrat.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA PRÉSTATION

Le vendeur s'engage à modifier la prestation en fonction des besoins de l'acheteur.

ARTICLE 6 - BAISSE D'EFFECTIF

Le vendeur s'engage à maintenir un effectif minimum de personnes pour assurer la prestation.

ARTICLE 7 - ANNULATION DU SÉJOUR

Le vendeur s'engage à annuler le séjour en fonction des besoins de l'acheteur.

ARTICLE 8 - ANNULATION DU SÉJOUR

Le vendeur s'engage à annuler le séjour en fonction des besoins de l'acheteur.

ARTICLE 9 - ANNULATION DU SÉJOUR

Le vendeur s'engage à annuler le séjour en fonction des besoins de l'acheteur.

ARTICLE 10 - ANNULATION DU SÉJOUR

Le vendeur s'engage à annuler le séjour en fonction des besoins de l'acheteur.

ARTICLE 8 : PRESTATIONS

• Séjour
L'hébergement se situe 1 promenade Kennedy, 85100 LES SABLES D'OLONNE

Les chambres sont équipées de 1 lit et 6 lits. Les éléments de mobilier sont les suivants : draps et couvertures fournis, ménage journalier, lavabos et douches dans toutes les chambres. Le bain est équipé de toilettes à chaque étage. A l'entrée les deux couloirs à droite et à gauche sont sur le palier. Les prestations sont comprises forfait d'un forfait de dimanche pas lieu de réduction.

En cas modification ou d'une prestation incomplète ou en prestations unitaires, la différence sera calculée sur la base des tarifs de prestations unitaires.

Toute suppression d'une prestation incluse dans la formule « pension complète » entraînera l'arrêt de votre réservation et l'application des prestations unitaires.

• Activités
Les groupes hébergés bénéficient de 10% sur les tarifs groupes des activités nautiques proposées à l'Institut Sports Océan.

ARTICLE 9 : TARIFS

Les prix de nos séjours et séjours ont été calculés en fonction des conditions économiques, comme au moment de l'impression de notre documentation. Ils ne sont valables qu'au moment où vous les consultez lors de votre voyage.

ARTICLE 10 : OCCUPATION DES CHAMBRES

L'Institut Sports Océan ne peut garantir le logement de nos chambres dans le même bâtiment et/ou le même étage pour un même groupe.

Les chambres sont disponibles à partir de 14h00 le jour de l'arrivée et doivent être libérées à 09h00 le jour suivant.

Les clients peuvent être accueillis par les hébergés durant la soirée de 18h30 à 22h00.

ARTICLE 11 : REMPLACEMENT DE MATÉRIELS PERDUS OU DÉTÉRIORÉS

Tout matériel manquant ou détérioré pendant le séjour, devra être déposé dans un point de dépôt de la nuit. Il sera remplacé sur la base du remplacement en vigueur.

ARTICLE 12 : DÉLOGEMENT

En cas de force majeure ou de circonstances particulières, l'Institut Sports Océan se réserve la possibilité de loger les clients en dehors de la prestation au profit de membres de familles dans les hébergements réservés au minimum au même prestataire et au bénéfice d'un tarif dégressif.

ARTICLE 13 : RESTAURATION

Sauf dispositions particulières renseignées au moment de la réservation, les horaires des repas sont les suivants :

- Petit-déjeuner de 07h30 à 09h00
- Déjeuner de 12h à 14h00
- Dîner de 19h à 21h30

Les horaires des repas sont le service à la carte, à la carte ou à la carte fixe. Les clients peuvent bénéficier de menus complets servis au prix en fonction du repas choisi. Le tarif de ces menus comprend le service et le vin d'honneur à volonté.

Si l'effectif complet de restauration est inférieur à 6 personnes, l'Institut Sports Océan se réserve le droit d'adapter un service de restauration mais proposera des solutions de remplacement (tableaux, buffet, etc.).

ARTICLE 14 : BOISSONS ET DENRÉES ALIMENTAIRES

Les consommations de boissons alcoolisées et denrées alimentaires sont strictement interdites sur les infrastructures de l'Institut Sports Océan. Les chambres, salex de réunion, la piscine et la salle de restauration, l'espace Atlantique, peuvent servir des boissons de l'ensemble des groupes hébergés au service d'achat dans l'établissement. Il dispose d'un service de distribution de boissons (boissons froides) et de différents produits (SALT) : les boissons et denrées peuvent être consommées à l'échelle d'établissements.

ARTICLE 15 : ANIMAUX

Tous les animaux sont interdits dans l'ensemble des locaux de l'Institut Sports Océan. L'exception est faite pour les chiens et les chats de nos clients.

ARTICLE 16 : LOCATION DE SALLE

Sauf accord préalable, les salles sont réservées à des groupes. Les personnes souhaitant louer des infrastructures doivent réserver à l'avance par voie écrite (courriel ou lettre recommandée) et signer un engagement d'adhésion à la salle. Les groupes doivent être composés d'au moins 10 personnes. Les tarifs sont indiqués sur le site internet. Les clients peuvent bénéficier de tarifs réduits sur la base d'un accord préalable. Les tarifs sont indiqués sur le site internet. Les tarifs sont indiqués sur le site internet.

Les clients peuvent bénéficier de tarifs réduits sur la base d'un accord préalable. Les tarifs sont indiqués sur le site internet. Les tarifs sont indiqués sur le site internet.

la location des salles pour justification avant des travaux et précision de l'objet d'utilisation de la salle.

ARTICLE 17 : VÉHICULES

Le stationnement des véhicules de l'Institut Sports Océan se fait à deux places et péris. Les utilisateurs sur le parking doivent être attentifs.

ARTICLE 18 : FACTURATION

Les factures sont établies et doivent être réglées en Euros. L'Institut Sports Océan ne prend pas en charge les frais de change internationaux de voyage.

ARTICLE 19 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure (incendie, séisme, évènements, indisponibilité des locaux pour travaux...), l'Institut Sports Océan informera le client de la situation. Le séjour et le remboursement sont en sommes versées.

ARTICLE 20 : ANNULATION EN RAISON D'UNE PANDEMIC, ÉPIDÉMIE

Si l'Institut Sports Océan est contraint à une fermeture administrative pour cause de pandémie ou d'épidémie, l'Institut Sports Océan remboursera intégralement tous les clients ayant réservé au moins 30 jours avant le déroulement de la période de fermeture.

Si vous n'êtes pas en mesure de voyager à cause de restrictions mises en place par les autorités et qui, de fait, empêchent dans l'acte de l'effectuer un séjour, l'Institut Sports Océan vous remboursera la totalité des sommes versées.

En revanche, en présence d'une restriction de voyage, concernant les déplacements et qui vous empêchent de voyager, en raison de la pandémie, la date de prise en compte des conditions de ventes de Vente seront appliquées.

ARTICLE 21 : RÉCLAMATION

Dans le cas où le client n'est pas satisfait de son séjour ou de la prestation contractée, il peut adresser une réclamation à l'Institut Sports Océan au plus tard 30 jours après la fin de son séjour. Les réclamations doivent être adressées à l'Institut Sports Océan au plus tard 30 jours après la fin de son séjour.

ARTICLE 22 : ASSURANCES

L'Institut Sports Océan, établissement municipal de la Ville des Sables d'Olonne, est assuré en responsabilité civile pour ses locaux et ses prestations. À l'exception de cas d'effacement, l'établissement ne peut être tenu responsable des vols et dégradations des biens matériels et matériels des participants, y compris des participants adultes, enfants ou étudiants. Le responsable du groupe ou de l'organisme tiers, l'Institut Sports Océan, est responsable de l'assurance de responsabilité civile des participants. Le matériel est assuré par le client. Les clients doivent souscrire à des assurances de responsabilité civile pour les dommages et vols et ne peuvent être tenus responsables de la dégradation des biens matériels et matériels dans les locaux de l'établissement. Les vols et dégradations des biens matériels et matériels sont à la charge du groupe ou de l'organisme tiers. En cas de vol ou de dégradation de biens matériels, l'établissement ne peut être tenu responsable des dommages et vols et ne peut être tenu responsable de la dégradation des biens matériels et matériels.

ARTICLE 23 : INFORMATIQUE

Les informations qui vous sont demandées sont nécessaires pour une inscription puisse être traitées. Les données sont conservées par l'Institut Sports Océan pour une durée de 3 ans. Vous pouvez accéder aux informations et éventuellement procéder à des rectifications nécessaires. Sauf avis contraire de votre part, l'établissement se réserve le droit de publier les informations pour vous faire parvenir une documentation sur les activités de l'Institut Sports Océan.

ARTICLE 24 : DROIT À L'IMAGE

L'Institut Sports Océan est susceptible de réaliser des photographies, photographiques ou audiovisuelles pendant et après les séjours et des activités sportives. Sauf avis contraire de votre part lors de la réservation de votre séjour ou de votre contrat, nous nous réservons le droit de publier des images de vous sur notre site internet, dans tous les documents faisant la promotion de l'Institut Sports Océan de la Ville des Sables d'Olonne et de l'Agence Touristique des Sables d'Olonne.

ARTICLE 25 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Tous litiges relatifs à l'écrit ou à l'oral sont de la compétence des Tribunaux dans le ressort desquels se situe la Ville des Sables d'Olonne.

INSTITUT SPORTS OCEAN (Tanchet) - ouvert toute l'année

1 promenade Kennedy - 85100 Les Sables d'Olonne

tél : 02 51 95 15 66 - fax : 02 51 95 15 09

e-mail : nautique@institutsportsoccean.com

INSTITUT SPORTS OCEAN (Base de Mer) - Juillet /

1 quai Dingler - 85100 Les Sables d'Olonne

tél : 02 51 95 15 09



Décision du maire n° 2021-07-71

Prix des services publics locaux du 1er janvier au 31 décembre 2022 - Location de la salle festive et de la salle de la Houssière

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Qu'il y a lieu de revaloriser les tarifs pour tenir compte du prix de revient des prestations offertes,

Décide :

Article 1 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs de location de la salle festive et de la salle de la houssière applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 :

	Journée	Week-end	3 Jours (salle festive uniquement)
Petite configuration et Houssière			
Salle, tables, chaises	212,30 €	318,50 €	
Salle, tables, chaises, office	264,20 €	365,50 €	476,60 €
Salle, tables, chaises, office, vaisselle	318,50 €	424,50 €	530,50 €
Moyenne configuration			
Salle, tables, chaises	318,50 €	476,60 €	
Salle, tables, chaises, office	396,50 €	556,60 €	687,40 €
Salle, tables, chaises, office, vaisselle	476,60 €	636,60 €	742,00 €
Grande configuration			
Salle, tables, chaises	424,50 €	636,60 €	
Salle, tables, chaises, office	530,50 €	742,00 €	901,00 €
Salle, tables, chaises, office, vaisselle	636,60 €	848,70 €	957,00 €

Ces tarifs s'entendent jusqu'à 4 heures du matin.
Pour les utilisateurs non stéphanois, les tarifs sont majorés de 30 %.

Article 2 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs des heures supplémentaires pour la remise en état de la salle festive et de la salle de la houssière :

- Par heure supplémentaire : **38,00 €**.

Article 3 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs de location de vaisselle :

Assiette plate	9,15 €
Assiette à dessert	6,40 €
Assiette creuse	7,80 €
Tasse à café	4,95 €
Sous-tasse	2,95 €
Verre à eau	2,15 €
Verre à vin	2,15 €
Flûte à champagne	2,15 €
Verre à Whisky	1,60 €
Cuillère	1,60 €
Fourchette	1,60 €
Couteau	2,95 €
Couteau à dessert	2,95 €
Cuillère à café	1,00 €
Louche	12,40 €
Pichet	2,95 €
Cendrier	1,60 €
Saladier	5,80 €
Plat inox 46x30	10,15 €
Plat à poisson	12,85 €
Légumier	10,50 €
Soupière	21,45 €
Plat à gratin	11,95 €
Corbeille à pain	7,05 €
Casserole inox D.18	44,00 €
Casserole inox D.20	47,10 €
Casserole inox D.24	70,90 €
Poêle alu 28	43,50 €
Poêle alu 24	39,20 €
Marmitte	193,00 €
Facturation des dégradations matérielles en fonction de devis	

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 9 juillet 2021

Monsieur Joachim Moyse

Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 09/07/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc123073-DE-1-1
Affiché ou notifié le 15 juillet 2021



Décision du maire n° 2021-07-72

Prix des services publics locaux du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 - Centre culturel "Le Rive Gauche"

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2021-04-22-23 du Conseil municipal du 22 avril 2021 relative à la modification des formules de billetterie

Considérant :

- Qu'il y a lieu de revaloriser les tarifs pour tenir compte du prix de revient des prestations offertes,

Décide :

Article 1 : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs des prestations complémentaires proposées par le Centre culturel « Le Rive Gauche » du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 :

- Spectacle onéreux tout public : **25,00 €**
- Spectacle jeunes publics

Type séance	Catégorie	Tarifs
Séances scolaires	St Etienne et Oissel	3,00 €
	Extérieurs	4,00 €
Séances tout public	Groupe	5,00 €

- CHAD

Type séance	Catégorie	Tarifs
Spectacles chorégraphiques	Enfants de la CHAD	gratuit
	Adultes accompagnants (hors cat. C)	9,00 €

- Passeport pour la danse

Voulez-vous danser avec moi ? (la soirée)	12,00 €
---	---------

- Location de la salle de spectacle

Nombre de jours	HT	TTC
1 jour	2 100,00 €	2 520,00 €
1 jour par an pour les collègues et lycées stéphanois	1 500,00 €	1 800,00 €
3 jours et plus (forfait par jour)	1 300,00 €	1 560,00 €

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 9 juillet 2021

Monsieur Joachim Moyses
Maire



Joachim Moyses

Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 12/07/2021

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc123075-DE-1-1

Affiché ou notifié le 16 juillet 2021



Décision du maire n° 2021-07-73

Aliénation de biens mobiliers

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La décision du maire 2018-10-104 du 25 octobre 2018 relative à la mise en vente aux enchères de biens sur le site Agorastore,

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'aliénation d'un tracteur et d'un appareil photo,

Décide :

Article 1 : L'aliénation des biens mobiliers ci-dessous pour un montant total de 2 972,03 €.

- Tracteur Iseki pour 2 587,69 €
- Appareil photo + objectifs pour 384,34 €

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 12 juillet 2021

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Joachim Moyse

Recusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 12/07/2021

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc123083-DE-1-1

Affiché ou notifié le 16 juillet 2021

Veillez trouver ci-joint le résultat net de la vente des objets que vous nous avez confiés.

Prix net vendeur total HT	2972,03 €
Prix net vendeur total T.V.A *	0,00 €
Prix net vendeur total T.T.C.	2972,03 €

Base Taxable	Taux TVA	Montant TVA
2972,03 €	0,00 % *	0,00 €

Régime de TVA : TVA sur les débits

Payable par virement ou chèque sous 15 jours

* : Exonération de TVA en application de l'article 297 A, I. 2° du CGI

Détail des produits vendus :

Produit	N Inv - VIN	Libellé	Prix Enchéri (€)		Frais acheteurs (€)		Frais de dossier (€)		Adjudication (€)		Frais vendeurs (€)		Prix net vendeurs (€)		Fin de vente
			HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	
17		TRACTEUR ISEKI	3025,45	3113,00	362,76	435,31	75,00	90,00	2587,69	2587,69	0,00	0,00	2587,69	2587,69	23/02/2021 16:02
16		APPAREIL PHOTO + OBJECTIFS	438,22	449,00	53,88	64,66	0,00	0,00	384,34	384,34	0,00	0,00	384,34	384,34	23/02/2021 16:06
			total:	3463,67	total:	416,64	total:	75,00	total:	2972,03	total:	0,00	total:	2972,03	
				3562,00		499,97		90,00		2972,03		0,00		2972,03	



Décision du maire n° 2021-07-74

Marché de Création d'un site Intranet pour la ville - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-2 et L.2122-23 portant sur les délégations pouvant être affectées au maire, par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales.

Considérant :

- La nécessité de procéder à la création d'un site intranet pour la ville,
- Le lancement d'une procédure adaptée le 27 avril 2021 en vue de signer un marché à bons de commande avec minimum et maximum d'une durée de quatre ans fermes,
- Les propositions des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec la société ANYWARE SERVICES SAS - AMETYS TERRITORIAL, située à LABEGE (31670), pour un montant total compris entre 2 083,33 € HT et 103 500,00 € HT (soit compris entre 2 500,00 € TTC et 124 200,00 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée au chapitre, natures et fonction prévus au budget.

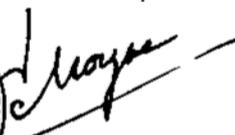
Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 2 septembre 2021

Monsieur Joachim Moyse

Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 06/09/2021

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-Imc123331-AU-1-1



Décision du maire n° 2021-08-75

Club des maires de la rénovation urbaine - Renouvellement adhésion du 1er septembre 2021 au 31 août 2022

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2013-06-27-22 du Conseil municipal du 27 juin 2013 autorisant l'adhésion de la commune au Club des maires de la rénovation urbaine,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- Le Club des maires de la rénovation urbaine (CMRU) a pour objet de répondre au besoin de dialogue manifesté par les élus engagés dans des conventions ANRU,
- Il est également un lieu de débat et de réflexion sur l'avenir du programme national de rénovation urbaine (PNRU)
- Il travaille notamment sur les projets de clauses d'insertion, le retour aux politiques de droit commun et suit attentivement les réflexions du ministère sur la réforme de la politique de la ville,
- Il est un relais d'opinion et force de proposition auprès des pouvoirs publics,
- Le tarif annuel de cette adhésion est fixé à 1 500 euros (du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022),

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion du Club des maires de la rénovation urbaine dont la cotisation s'élève à 1 500 euros.

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 9 août 2021

Monsieur Joachim Moysse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 18/08/2021

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc123365-DE-1-1

Affiché ou notifié le 20 août 2021



Décision du maire n° 2021-08-76

Lutte collective contre le frelon asiatique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2021-07-01-46 di Conseil municipal du 1^{er} juillet 2021 portant sur la lutte contre le frelon asiatique et notamment la participation financière de la commune et la convention avec le Groupement de défense contre les maladies des animaux GDMA76,
- La convention relative à la lutte collective contre le frelon asiatique avec le Groupement de défense contre les maladies des animaux GDMA76,

Considérant :

- Que la plateforme départementale animée par le Groupement de défense contre les maladies des animaux GDMA76 va assurer le lien avec les habitants ainsi que la gestion et la traçabilité des interventions pour le compte de la ville de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY,
- Qu'il convient d'appliquer l'article 4 de la convention susvisée.

Décide :

Article 1 : Une participation annuelle d'un montant de 1500 € sera versée au GDMA76 pour l'animation de la plateforme.

Article 2 : Une avance d'un montant de 500 € sera versée au GDMA76 pour la prise en charge de la participation financière accordée par la Ville de Saint Etienne du Rouvray à ses administrés ; un abondement complémentaire sera versé si besoin.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée au chapitre, nature et fonction prévus au budget de la ville.

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 9 août 2021

Monsieur Joachim Moysse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 10/08/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc123371-AR-1-1



Décision du maire n° 2021-08-77

Centres socioculturels - Adhésion à la Fédération départementale et à la Fédération nationale des centres sociaux et socioculturels - Renouveau

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n° 2020-12-46 du Conseil municipal du 10 décembre 2020 autorisant l'adhésion de la commune à la Fédération départementale et à la Fédération nationale des centres sociaux et socioculturels,

Considérant :

- L'intérêt à participer à ce réseau fédéral, départemental et national,

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à la Fédération départementale et à la Fédération nationale des centres sociaux et socioculturels :

- Jean-Prévoist : 351,14 euros
- Georges-Déziré : 429,03 euros
- Georges-Brassens : 341.86 euros

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 9 août 2021

Monsieur Joachim Moysse
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 18/08/2021

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc123377-DE-1-1

Affiché ou notifié le 20 août 2021



Décision du maire n° 2021-08-78

Bibliothèques municipales - Demande de subvention 2021 - Centre national du livre

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que:

- Le Gouvernement a mis en place le plan "France Relance" pour la refondation économique, sociale et écologique du pays,
- La subvention exceptionnelle à la relance des bibliothèques des collectivités territoriales a pour objet de soutenir l'achat de livres imprimés pour accompagner la reprise d'activité des librairies indépendantes et renforcer les fonds disponibles dans les bibliothèques,
- La dépense de fonctionnement concernant le montant des acquisitions de documents budgété en 2021 est de 67 600 €,

Décide :

Article 1 : De solliciter au Centre national du livre une subvention au montant le plus élevé possible au profit du Département des bibliothèques municipales.

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 18 août 2021

Monsieur Joachim Moysé
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 18/08/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-Imc123465-DE-1-1
Affiché ou notifié le 20 août 2021



Décision du maire n° 2021-08-79

Aliénation d'un ordinateur iMAC

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La décision du maire 2018-10-104 du 25 octobre 2018 relative à la mise en vente aux enchères de biens sur le site Agorastore,

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'aliénation d'un ordinateur iMAC,

Décide :

Article 1 : L'aliénation d'un ordinateur iMAC 21.5-Inch Core i5 2.7 pour un montant de 236,26 €.

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 18 août 2021

Monsieur Joachim Moyses
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 18/08/2021

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc123467-DE-1-1

Affiché ou notifié le 20 août 2021



Décision du maire n° 2021-08-80

Réseau français des villes éducatrices - Renouveau adhésion 2021

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2012-06-28-11 du Conseil municipal du 28 juin 2012, autorisant l'adhésion de la commune au Réseau français des villes éducatrices
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales

Considérant que:

- L'attachement de la ville au Réseau français des villes éducatrices témoigne de son attachement et de la priorité donnée à l'éducation,
- En pratique cela permet à la collectivité de bénéficier d'une veille documentaire, événementielle et juridique sur les questions éducatives et d'accéder aux expériences des autres collectivités membres par l'intermédiaire de sa banque d'expériences.

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association Réseau français des villes éducatrices dont la cotisation pour l'année 2021 s'élève à 375 euros.

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 31 août 2021

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 17/09/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc123547-AU-1-1
Affiché ou notifié le 22 septembre 2021



Décision du maire n° 2021-08-81

Marché d'achat d'ouvrages scolaires et non scolaires - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité pour les écoles publiques du premier degré de procéder à l'acquisition d'ouvrages scolaires et non scolaires,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **14 mai 2021** en vue de signer un marché à bons de commande avec minimum et maximum et d'une durée d'un an reconductible trois fois un an,
- Les propositions des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec la Société l'ARMITIERE, située à Rouen (76000) d'un montant annuel compris entre 6 968,00 € HT (soit 7 351,24 € TTC) et 25 592,42 € HT (soit 27 000,00 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget.

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 2 septembre 2021

Monsieur Joachim Moysse

The image shows the official seal of the Mayor of Saint-Étienne-du-Rouvray, Seine-Maritime. The seal is circular and contains a coat of arms with a figure holding a staff. The text around the seal reads "MAIRIE DE SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY" and "(Seine-Maritime)". A handwritten signature, "Moysse", is written across the seal.

Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 06/09/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc123553-DE-1-1



Décision du maire n° 2021-09-82

Marché d'acquisition d'équipement de restauration - Lot n°1 - Fourniture et installation d'adoucisseurs - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à l'acquisition d'équipement de restauration, et notamment la fourniture et l'installation d'adoucisseurs pour lave-vaisselle
- Le lancement d'une procédure adaptée le **1^{er} juin 2021**, en vue de signer un accord cadre à bons de commande,
- La proposition des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec la société G'FROID, située à SAINT PIERRE LES ELBEUF (76320), pour un montant annuel compris entre 1 000 € HT minimum (soit 1 200,00 € TTC) et 6 500 € HT maximum (soit 7 800 € TTC)

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus, d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures, et fonctions du budget de la ville

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 2 septembre 2021

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Joachim Moyse
Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 06/09/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc123564-DE-1-1



Décision du maire n° 2021-09-84

Réseau Micro-Folie - Renouvellement adhésion 2021/2022

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2019-03-28-31 du Conseil municipal du 28 mars 2019 autorisant l'adhésion de la commune au Réseau Micro-Folie
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- L'intérêt de développer une offre culturelle complémentaire et accessible à tous les Stéphanois,
- Les projets municipaux dans le champ de la mobilisation des publics et de l'éducation artistique et culturelle,
- Les souhaits de partenariats évoqués par le Commissariat général pour l'égalité des territoires, la Direction régionale des affaires culturelles et l'Etablissement public du parc et de la grande halle de la Villette et leur intérêt marqué pour le territoire stéphanois et les politiques publiques menées à destination des publics stéphanois,

Décide :

Article 1 : De renouveler l'adhésion au réseau Micro-Folie dont la cotisation pour l'année 2021/2022 s'élève à 1 000 euros.

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 21 septembre 2021

Monsieur Joachim Moyses



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 24/09/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc123864-AU-1-1
Affiché ou notifié le 28 septembre 2021



Décision du maire n° 2021-09-85

Habitat - Signature d'un avenant au mandat d'administration de bien n°1421 en vue de l'intégration de nouveaux biens à l'échéance d'un bail à réhabilitation

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020, notamment le 4°, portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray avait confié 14 logements lui appartenant, situés sur les immeubles Faucigny et Hauskoa dans le quartier du Château blanc, à l'organisme INHARI (ex CDAH) dans le cadre d'un bail à réhabilitation du 11 septembre 2001 pour une durée de 20 ans.
- Que le bail à réhabilitation arrivant à échéance le 30 septembre 2021, la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray va récupérer la pleine propriété de ces 14 logements.
- Que par ailleurs par mandat n° 1421 du 21 juin 1993, et ses avenants n° 1 du 21 septembre 1998 et n° 2 du 7 décembre 2009, la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray avait donné en gestion au Cabinet Foncia / Lagadeuc plusieurs appartements dont elle était propriétaire sur la Cité du Château blanc.
- Qu'afin d'assurer la gestion des biens récupérés, il y a lieu de les ajouter au mandat d'administration de bien susvisé et d'actualiser la liste des logements à gérer.
- Que le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire les attributions relatives aux marchés y compris la conclusion d'avenants.

Décide :

Article 1 : L'intégration au mandat d'administration de bien conclu précédemment avec le Cabinet Foncia par le biais d'un nouvel avenant à signer par Monsieur le Maire afin d'assurer la gestion des logements susvisés suite à l'échéance du bail à réhabilitation au 30 septembre 2021,

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 28 septembre 2021

Monsieur Joachim Moyse
Maire



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 07/10/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc123921-AR-1-1
Affiché ou notifié le 12 octobre 2021



Décision du maire n° 2021-09-86

Bibliothèques municipales - Demande de subvention 2021 - Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- Les délibérations n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que :

- La crise sanitaire actuelle comprime les liens sociaux.
- Les bibliothèques municipales souhaitent développer une action forte en direction de l'ensemble de la population stéphanaise en proposant des ateliers d'écriture et en créant un espace et un temps privilégiés à la libération de la parole
- La dépense en fonctionnement s'élève à 9 306 €

Décide :

Article 1 : De solliciter à la Direction régionale des affaires culturelles une subvention au montant de 4 000€ (quatre mille euros).

Article 2 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 24 septembre 2021

Monsieur Joachim Moysse



Accusé certifié exécutoire,
Réception en préfecture : 24/09/2021
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc123908-AU-1-1
Affiché ou notifié le 28 septembre 2021



Décision du maire n° 2021-09-87

Marché de location d'engins avec chauffeur pour aménagements paysagers - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 et du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder à la location d'engins avec chauffeur pour aménagements paysagers
- Le lancement d'une procédure adaptée le **15 juin 2021**, en vue de signer un marché à bons de commande avec un minimum et un maximum d'une durée d'un an, reconductible trois fois un an,
- Les propositions des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec l'entreprise ACTIVERT, située à BELBEUF (76240), pour un montant annuel compris entre 5 000,00 € HT (soit 6 000,00 € TTC) et 40 000,00 € HT (soit 48 000,00 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la Ville.

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 30 septembre 2021

Monsieur Joachim Moïse



Moïse

Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 05/10/2021

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc123922-AR-1-1



Décision du maire n° 2021-09-88

Marché de compostage de déchets verts - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- La nécessité de procéder au compostage de déchets verts,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **1^{er} juin 2021**, en vue de signer un marché à bons de commande avec un minimum et un maximum d'une durée d'un an, reconductible trois fois un an,
- Les propositions des entreprises,

Décide :

Article 1 : Est autorisée la signature d'un marché avec l'entreprise ECOSYS, située à CARQUEFOU (44470), pour un montant annuel compris entre 2 000,00 € HT (soit 2 400,00 € TTC) et 30 000,00 € HT (soit 36 000,00 € TTC).

Article 2 : Est autorisée la signature des avenants en moins value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Article 3 : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la Ville.

Article 4 : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,
Le 30 septembre 2021

Monsieur Joachim Moyse

Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 05/10/2021

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20210101-lmc123924-AR-1-1